

Unité départementale du Val-d'Oise  
Immeuble Jacques Lemercier  
5 avenue de la Palette  
95300 PONTOISE

PONTOISE, le 22 décembre 2022

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/11/2022

### Contexte et constats

Publié sur 

### SUEZ RV Energie - UVE d'Argenteuil

2 rue du Chemin Vert  
95100 ARGENTEUIL

Références : UD95/2022-0964  
Code AIOT : 0006505345 / HELIOS n° 58232

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/11/2022 dans l'établissement SUEZ RV Energie - UVE d'Argenteuil implanté 2 rue du Chemin Vert 95100 ARGENTEUIL. L'inspection a été annoncée le 24/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV Energie - UVE d'Argenteuil (ex NOVERGIE-UIOM)
- 2 rue du Chemin Vert 95100 ARGENTEUIL
- Code AIOT : 0006505345
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Oui

Mise en service en 1975, l'Usine de Valorisation Énergétique (UVE) du Syndicat AZUR, actuellement exploitée par la société SUEZ RV Energie, permet de traiter par incinération les déchets ménagers et les déchets non-dangereux des activités économiques. Sa capacité de traitement autorisée est de 206 000 tonnes de déchets par an. L'incinération de ces ordures ménagères permet notamment de récupérer et de valoriser l'énergie produite sous forme de chaleur (pour le réseau de chaleur urbain) et d'électricité.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Retour sur l'incident du 23/06/2022	Autre du 08/07/2022	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Classement ICPE des installations	AP Complémentaire du 24/12/2019, article 1.2.1	/	Sans objet
3	Déchets entreposés	AP Complémentaire du 24/12/2019, article 1.2.3.3 et 1.2.3.4	/	Sans objet
4	Rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 24/12/2019, article 9.2.1.1	/	Sans objet
5	Rejets aqueux	AP Complémentaire du 24/12/2019, article 9.2.3.1	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitation du site apparaît conforme aux conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24/12/2019. Concernant les résultats d'analyses des rejets, l'exploitant est très réactif pour apporter des actions correctives au besoin.

### **2-4) Fiches de constats**

## N° 1 : Retour sur l'incident du 23/06/2022

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 08/07/2022
<b>Thème(s) :</b> Autre, Incendie dans les vestiaires le 23 juin 2022
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Analyse de l'incident et actions menées
<p><b>Constats :</b> L'exploitant avait prévenu l'Inspection le 8 juillet 2022 d'une explosion survenue le 23 juin 2022 dans les locaux des vestiaires des entreprises extérieures attenant à l'usine. Il avait alors fait part de son premier diagnostic : une poche de méthane, d'origine inconnue, se serait accumulée dans un espace vide sans circulation d'air présent sous la dalle béton des locaux. Du méthane serait également remonté par une réservation dans le local des ballons d'eau chaude. La mise en route de ceux-ci aurait déclenché une explosion sous la dalle. La dalle s'est soulevée, les vitres et vestiaires ont été soufflés. Les lieux étaient inoccupés au moment des faits, aucun blessé n'est à déplorer.</p> <p>L'hypothèse d'un défaut d'étanchéité de la jonction entre la fosse construite en 1974 et son extension en 1996 est avancée en ce qui concerne le cheminement du biogaz qui proviendrait de la décomposition des déchets en fond de fosse.</p> <p>L'exploitant a identifié 3 axes pour l'élaboration de son plan d'actions :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- prendre les mesures conservatoires ad hoc pour s'assurer de la sécurité des personnes et des biens ;</li><li>- prendre les mesures conservatoires ad hoc pour s'assurer de la maîtrise de l'impact environnemental ;</li><li>- engager les actions pour statuer sur une solution curative pérenne.</li></ul> <p>L'exploitant a réalisé certaines actions, dont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- la mise en place d'un périmètre de sécurité aux abords du local technique et du vestiaire, ainsi que la mise en place d'un extracteur d'air dans le local technique. L'accès est sécurisé et le personnel sensibilisé ;</li><li>- la réalisation d'une mesure de gaz (propane, méthane) par une entreprise spécialisée afin de déterminer le gaz ayant provoqué l'explosion. Aucune anomalie n'a été mesurée ;</li><li>- la baisse du niveau de la fosse pour pouvoir accéder au joint de jonction entre la fosse d'origine et l'extension. Aucune anomalie n'a été constatée à ce jour ;</li><li>- l'installation de deux détecteurs méthane en fixe (un dans le local technique, un dans le vestiaire) et la mesure régulière avec un détecteur de gaz CH4 portable (Piézomètres n° 4 et n°5). Aucune présence de gaz n'a été constatée ;</li><li>- le suivi des valeurs de méthane dans les piézomètres ;</li><li>- la consultation en cours auprès de plusieurs prestataires pour évaluer l'étanchéité de la fosse.</li></ul> <p>D'autres actions sont en cours ou à venir pour rechercher les éventuels défauts d'étanchéité entre la fosse à jus et les piézomètres. L'exploitant est notamment en attente des diagnostics des bureaux d'études pour identifier les traitements curatifs à mettre en œuvre.</p> <p>L'Inspection prend acte du plan d'actions de l'exploitant et lui demande de la tenir informée des suites des actions en cours et à venir. L'inspection rappelle que :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Il appartient à l'exploitant de poursuivre les investigations pour consolider les hypothèses sur les causes apparentes de l'incendie et pour identifier les causes profondes sous-jacentes.</li><li>- Il appartient à l'exploitant de mettre en place, formaliser et maintenir une organisation qui lui permette de s'assurer du maintien de l'installation dans un état sûr. Cette démarche devra prendre en compte les fruits de la recherche des causes profondes de l'incendie.</li></ul> <p>Par ailleurs, il appartient à l'exploitation de mettre à jour son étude de dangers en prenant en compte le retour d'expérience de l'incendie.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Classement ICPE des installations

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 24/12/2019, article 1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Situation administrative
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Exactitude du tableau de classement ICPE
<b>Constats :</b> La situation administrative de l'installation est inchangée. Par ailleurs, l'Inspection a acté par courrier en date du 2 novembre 2022, la demande de l'exploitant de pouvoir dépasser la limite de la capacité de traitement annuelle fixée à 206 000 tonnes en la portant à 212 000 tonnes pour l'année 2022. L'augmentation étant notamment justifiée par l'incapacité temporaire de deux unités de valorisation énergétique à traiter ces déchets, la demande s'inscrit dans le cadre de l'application des dispositions de l'article L. 541-25-1 du code de l'environnement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Déchets entreposés

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 24/12/2019, article 1.2.3.3 et 1.2.3.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets en attente incinération et issus du traitement
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Respect des capacités maximum
<b>Constats :</b> Afin de s'assurer du respect des capacités d'entreposage des déchets, l'exploitant a mis en place des tableaux de suivi des déchets en attente d'incinération et de ceux issus du traitement. Un suivi visuel de la quantité de déchets en fosse peut également être opéré par les grutiers depuis la salle de contrôle grâce à des faisceaux lasers indiquant sur le mur de la fosse de déchets, le niveau de stock de déchets à ne pas dépasser pour respecter la quantité autorisée. L'Inspection a pu visuellement constater que le niveau des déchets était en deçà de la limite maximum de stockage.
<b>Observations :</b> L'exploitant appelle l'attention de l'Inspection sur le fait que, de son point de vue, les dispositions en matière de traçabilité des déchets de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (AGEC) ne sont pas pertinentes pour les déchets d'ordures ménagères.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 24/12/2019, article 9.2.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autosurveillance des rejets atmosphériques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Respect de la fréquence de l'auto-contrôle des rejets atmosphériques, conformité des résultats et mesures correctives au besoin
<b>Constats :</b> L'exploitant réalise l'autosurveillance des rejets gazeux selon les fréquences prescrites pour l'exploitation du site. Selon les paramètres mesurés, les analyses sont réalisées en continu ou semi-continu et des contrôles réglementaires sont réalisés deux fois par an par des laboratoires extérieurs agréés. Les résultats des analyses sont transmis à l'Inspection par rapport trimestriel. Les rapports d'analyses font apparaître la conformité des résultats pour l'ensemble des paramètres analysés, notamment la teneur en dioxines et furanes. L'exploitant appelle l'attention de l'Inspection sur l'augmentation du nombre de bouteilles de protoxyde d'azote présentes dans les sacs d'ordures ménagères. Ces bouteilles explosent dans les fours, générant ainsi des pics de monoxyde de carbone (CO) et la détérioration de certaines pièces des fours/chaudières. Les pics de CO sont corrigés par l'exploitant en ajustant les paramètres des régulations de combustion en temps réel.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Rejets aqueux

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 24/12/2019, article 9.2.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autosurveillance des rejets aqueux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Respect de la fréquence de l'auto-contrôle des rejets aqueux, conformité des résultats et mesures correctives au besoin
<b>Constats :</b> Les résultats d'analyses de l'année 2022 font apparaître quelques dépassements du paramètre MES au point de rejet n°2 (en sortie de la station de traitement physico-chimique) et du paramètre pH au niveau du point de rejet n°3 (en sortie du débourbeur/déshuileur), pour lesquels l'exploitant a engagé plusieurs actions correctives.  Au niveau la station de traitement, l'exploitant a notamment procédé à la remise à neuf des pompes et nettoyé les filtres à sable, ce qui a déjà permis d'améliorer les derniers résultats d'analyses. D'autres actions sont également prévues par l'exploitant telles que le remplacement du vérin d'un filtre-presse, commandé il y a plusieurs mois, l'ajout courant décembre 2022 de filtres à poches et le remplacement des charges des filtres à sables. Tous ces éléments devraient permettre de rendre la station de traitement encore plus efficace et augmenter ainsi son niveau de performance.  Au niveau du débourbeur/déshuileur, l'exploitant a procédé au remplacement des sondes pH et d'une vanne de dépotage présentant des problèmes d'étanchéité.  L'Inspection considère que l'exploitant améliore en continu les process de traitement de ces rejets et qu'il est très réactif sur les dépassements de VLE.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet